

ANNEXE A

Clauses FAR

1. Les clauses FAR suivantes s'appliquent conformément aux conditions du contrat principal ou en application de la loi ou des règlements. La version en vigueur de chaque disposition FAR sera la même que celle qui figure dans le contrat principal de l'entrepreneur principal.
2. Les clauses suivantes énoncées dans les FAR en vigueur à la date du contrat principal ou du contrat de sous-traitance de haut niveau sont intégrées aux présentes par renvoi. Dans les clauses énumérées ci-dessus, les termes « gouvernement », « agent de négociation » et « entrepreneur » doivent être révisés de façon à identifier convenablement les parties contractantes et respecter la bonne intention de la clause ou de la disposition, Par « sous-traitant », on entend le sous-traitant identifié dans le présent contrat de sous-traitance.

LE FOURNISSEUR A L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DE SE CONFORMER AUX CLAUSES FAR RELATIVES AU FOURNISSEUR, À L'OBJET DU BON DE COMMANDE ET AU CONTRAT PRINCIPAL. LES CLAUSES FAR SONT ÉNONCÉES DANS LES PRÉSENTES SONT INTÉGRÉES EN GUISE DE RÉFÉRENCE À LA SEULE INTENTION DU FOURNISSEUR ET NE SONT PAS CENSÉES ÊTRE UNE PRÉSENTATION DÉTAILLÉE ET EXACTE DES CLAUSES FAR APPLICABLES AU FOURNISSEUR, À L'OBJET DE LA COMMANDE OU AU CONTRAT PRINCIPAL.

Le texte intégral de ces clauses est retrouvable en ligne à l'adresse:
<http://farsite.hill.af.mil>

A. VALABLES POUR TOUS LES BONS DE COMMANDE :

1.	Gratifications	52.203-3
2.	Ajustement de prix ou de frais pour activités illégales ou irrégulières	52.203-10
3.	Limitation de paiements pour influencer des transactions fédérales	52.203-12
4.	Code de déontologie et de conduite de l'entrepreneur	52.203-13
5.	Présentation de l'affiche ou des affiches de la Hotline	52.203-14
6.	Droits de dénonciation des employés de l'entrepreneur et obligation de les informer de ces droits	52.203-17
7.	Interdiction d'exiger des accords ou des déclarations internes en matière de confidentialité	52.203-19
8.	Exigences de sécurité	52.204-2
9.	Vérification de l'identité du personnel de l'entrepreneur	52.204-9
10.	Déclaration de la rémunération des dirigeants et des contrats de sous-traitance de premier niveau	52.204-10
11.	Sauvegarde basique des systèmes informatiques de l'entrepreneur enregistré	52.204-21
12.	Interdiction de contracter du matériel, du logiciel et des services élaborés ou fournis par Kaspersky Lab et autres organismes visés	52.204-23
13.	Représentation concernant certains services ou équipements de télécommunications et de vidéosurveillance	52.204-24
14.	Interdiction de passer des marchés pour certains services ou équipements de télécommunications et de vidéosurveillance	52.204-25
15.	Sources nécessaires pour les données relatives à l'hélium et à son utilisation	52.208-8
16.	Protection des intérêts des gouvernements relatifs à la sous-traitance lorsque les entrepreneurs sont exclus, suspendus ou faisant l'objet d'une demande d'exclusion	52.209-6
17.	Besoins matériels	52.211-5
18.	Exigences visant les priorités en matière de défense et dotation	52.211-15
19.	Rabais pour coûts ou tarifs attestés incorrects	52.215-10
20.	Rabais pour coûts ou tarifs attestés incorrects – Modifications	52.215-11
21.	Coûts ou tarifs attestés du sous-traitant	52.215-12
22.	Coûts ou tarifs attestés du sous-traitant - Modifications	52.215-13
23.	Ajustements de pensions et réversions d'actifs	52.215-15

24.	Renonciation aux coûts d'immobilisation des installations	52.215-17
25.	Révision ou ajustement des plans pour les prestations retraite autres que les pensions	52.215-18
26.	Avis de changement de propriété	52.215-19
27.	Exigences pour les coûts ou tarifs attestés et les données autres que ceux-ci	52.215-20 52.215-21
28.	Limitations sur les frais d'intercommunication	52.215.23
29.	Utilisation des petites entreprises	52.219-8
30.	Avis au gouvernement en matière de conflit de travail	52.222-1
31.	Heures de travail contractuelles et normes de sécurité - Rémunération des heures supplémentaires	52.222-4
32.	Interdiction des installations séparées	52.222-21
33.	Égalité des chances (E.O. 11246)	52.222-26
34.	Égalité des chances pour les anciens combattants (38 U.S.C. 4212)	52.222-35
35.	Égalité des chances pour les travailleurs handicapés	52.222.36
36.	Rapports sur la situation d'emploi des anciens combattants	52.222-37
37.	Avis des droits des employés en vertu de la National Labor Relations Act	52.222-40
38.	Normes de travail relatives aux contrats de service	52.222-41
39.	Lutte contre la traite des personnes	52.222-50
40.	Lutte contre la traite des personnes - version alternative I	52.222-50
41.	Vérification de l'admissibilité à l'emploi	52.222-54
42.	Salaire minimum en vertu du décret 13658	52.222.55
43.	Congé de maladie payé en vertu du décret 13706	52.222-62
44.	Identification des matières dangereuses et données de sécurité	52.222-3
45.	Information sur la prévention de la pollution et le droit de savoir (s'appliquant aux contrats prévoyant la prestation dans les installations fédérales)	52.223-5
46.	Avis de matières radioactives (s'appliquant aux contrats de fournitures qui sont ou qui contiennent des matières radioactives)	52.223-7
47.	Substances appauvrissant la couche d'ozone	52.223-11

48.	Équipement de réfrigération et climatiseurs	52.223-12
49.	Encouragement des politiques de l'entrepreneur à interdire la messagerie texte au volant	52.223-18
50.	Conformité aux systèmes de gestion environnementale	52.223-19
51.	Loi sur la protection des renseignements personnels	52.224-2
52.	Formation à la protection de la vie privée	52.224-3
53.	Buy American Act - Fournitures	52.225-1
54.	Accords commerciaux	52.225-5
55.	Importation en franchise de droits	52.225-8
56.	Restrictions sur certains achats de l'étranger	52.225-13
57.	Autorisation et consentement – version alternative I	52.227-1
58.	Information sur les redevances	52.227-6
59.	Remboursement des redevances	52.227-9
60.	Dépôt de demandes de brevet – sujets classés	52.227-10
61.	Conservation des droits de brevet par l'entrepreneur (forme abrégée)	52.227-11
62.	Conservation des droits de brevet par l'entrepreneur (forme intégrale)	52.227-12
63.	Droits de brevet – propriété du gouvernement	52.227-13
64.	Droits sur les données - Généralités	52.227-14
65.	Logiciels informatiques commerciaux-droits restreints	52.227-19
66.	Assurance – Travail dans une installation du gouvernement	52.228-5
67.	Normes de comptabilité analytique	52.230-2
68.	Communication et cohérence des pratiques de comptabilisation des coûts	52.230-3
69.	Communication et cohérence des pratiques de comptabilisation des coûts – entreprises étrangères	52.230-4
70.	Normes de comptabilité analytique – Institution d'enseignement	52.230-5
71.	Gestion des normes de comptabilité analytique	52.230-6

72.	Fourniture de paiements accélérés aux sous-traitants de petites entreprises	52.232-40
73.	Protestation après attribution	52.233-3
74.	Ressources industrielles développées dans le cadre de la production dans le secteur de la défense a. Titre III	52.234-1
75.	Prévention des accidents	52-236-13
76.	Protection des bâtiments du gouvernement, de l'équipement et de la végétation	52.237.2
77.	Faillite	52.242-13
78.	Ordonnance d'arrêt de travail	52.242-15
79.	Retard du travail cause par le gouvernement	52.242-17
80.	Modifications – prix fixe	52.243-1
81.	Comptabilité des avis de changement	52.243-6
82.	Concurrence pour la sous-traitance	52.244-5
83.	Sous-traitance pour les articles commerciaux	52.244-6
84.	Biens dans la propriété du gouvernement	52.245-1
85.	Biens dans la propriété du gouvernement (version alternative I – applicable aux ordres d'exécution autres que le remboursement des frais, du temps et des matériels, les ordres d'exécution en heures ouvrées, les ordres d'exécution à prix fixe attribuées sur la base de la soumission des coûts ou des tarifs)	52.245-1
86.	Biens dans la propriété du gouvernement (version alternative II – applicable aux ordres d'exécution pour la recherche fondamentale ou appliquée à but non lucratif dans des institutions dont l'objectif principal est de faire de la recherche scientifique)	52.245-1
87.	Services d'installation de propriétés du gouvernement	52.245-2
88.	Utilisation et frais (juin 2007)	52.245-9
89.	Inspection des fournitures – prix fixe	52.246-2
90.	Responsabilité pour les fournitures	52.246-16
91.	Préférence pour les transporteurs aériens américains	52.247-63
92.	Préférence pour les navires commerciaux américains de propriété privée	52.247-64

93. Résiliation pour commodité du gouvernement (prix fixe) 52.249-2

Le terme « gouvernement » signifie « principal ». Dans l'alinéa (d), le terme « 45 jours » est remplacé par « 90 jours ». Le terme « une année » de l'alinéa (e) est remplacé par « six mois ». Le terme « 90 jours » dans l'alinéa (l) est remplacé par « quarante-cinq jours ».

I ATTESTATIONS

En signant son offre, l'offrant atteste par la présente qu'il respecte les clauses suivantes, ce qui le rend admissible à l'attribution.

- Attestation et communication concernant les paiements visant à influencer des transactions fédérales (en sus de 100 000 \$) 52.230-11
- Attestation relative à l'exclusion, à la suspension, à la demande d'exclusion et à d'autres questions de responsabilité (en sus de 150 000 \$) 52.209-5
- Contrats précédents et rapports de conformité (en sus de 10 000 \$) 52.222-22

B. LES BONS DE COMMANDE DE PLUS DE 2 500 \$ DOIVENT COMPRENDRE LES SUIVANTES :

94. Normes de travail relatives aux contrats de service 52.222-41

C. LES BONS DE COMMANDE DE PLUS DE 3 500 \$ COMPRENNENT AUSSI LES SUIVANTES :

95. Vérification de l'admissibilité à l'emploi 52.222-54

D. LES BONS DE COMMANDE DE PLUS DE 10 000 \$ COMPRENNENT AUSSI LES SUIVANTES :

96. Déclaration des droits des employés en vertu de la loi nationale sur les relations professionnelles 52.222-40

E. LES BONS DE COMMANDE DE PLUS DE 15 000 \$ COMPRENNENT AUSSI LES SUIVANTES :

97. La loi sur les contrats publics de Walsh-Healy 52.222-20

98. L'action positive pour les travailleurs handicapés 52.222-36

F. LES BONS DE COMMANDE DE PLUS DE 30 000 \$ COMPRENNENT AUSSI LES SUIVANTES :

99. Déclaration de rémunération pour dirigeants et d'attribution de contrats de sous-traitance de premier niveau 52.204-10

G. LES BONS DE COMMANDE DE PLUS DE 35 000 \$ COMPRENNENT AUSSI LES SUIVANTES :

100. Protection des intérêts du gouvernement en accordant des contrat de sous-traitance à des entrepreneurs exclus, suspendus ou faisant l'objet de demandes d'exclusion 52.209-6
- H. LES BONS DE COMMANDE DE PLUS DE 150 000 \$ COMPRENNENT AUSSI LES SUIVANTES :**
101. Restrictions sur les ventes par des sous-traitants au gouvernement 52.203-6
102. Procédures contre les dessous de table (sauf les alinéas (c)(1)) 52.203-7
103. Limitation sur les paiements utilisés pour influencer certaines transactions fédérales 52.203-12
104. Audit et registres - négociation 52.215-2
105. Intégrité des prix à l'unité (sauf l'alinéa b) 52.215-14
106. Limitations sur les frais de transmission 52.215-23
107. Égalité des chances pour les anciens combattants 52.222-35
108. Rapports sur l'emploi des anciens combattants 52.222-37
109. Avis et soutien en matière de la contrefaçon de brevets et la violation des droits d'auteur 52.227.2
110. Ingénierie de la valeur 52.248-1
- I. LES BONS DE COMMANDE DE PLUS DE 250 000 \$ COMPRENNENT AUSSI LES SUIVANTES :**
111. Convention contre les honoraires conditionnels 52.203-5
112. Annulation, rescision et recouvrement de fonds en cas d'activités illégales ou irrégulières 52.203-8
113. Prix des ajustements de frais pour activités illégales ou irrégulières 52.203-10
114. Utilisation des petites entreprises 52.219-8
- J LES BONS DE COMMANDE DE PLUS DE 700 000 \$ COMPRENNENT AUSSI LES SUIVANTES :**
115. Plan de sous-traitance pour petites entreprises 52.219-9
- K LES BONS DE COMMANDE DE PLUS DE 750 000 \$ COMPRENNENT AUSSI LES SUIVANTES :**
116. Pratiques comptables visant la communication et la constance des coûts 52.230-3
- L. LES BONS DE COMMANDE DE PLUS DE 5 500 000 \$ COMPRENNENT AUSSI LES SUIVANTES :**
117. Code de déontologie et de conduite de l'entrepreneur 52.203-13
118. Présentation de l'affiche ou des affiches de la Hotline 52.203-14
- M. CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE COÛTS ET DES BONS DE COMMANDE POUR TEMPS ET MATÉRIEL OU PAR HEURE :**
119. Coûts d'immobilisation des installations 52.215-16

120.	Coût et paiement admissibles (remboursement des coûts)	52.216-7
121.	Frais fixe (valable si le coût est augmenté de frais fixe)	52.216-8
122.	Prime d'encouragement (valable si le coût est augmenté d'une prime d'encouragement)	52.216.10
123.	Contrat à prix de coût – sans frais (valable si c'est une commande à coût sans frais)	52.216-11
124.	Contrat à coûts partagés – sans frais (valable si c'est une commande sur contrat à coûts partagés sans frais)	52.216-12
125.	Paiement de primes d'heures supplémentaires – mettre « 0 % » dans l'alinéa (a) sauf indication contraire	52.222-2
126.	Paiements pour les contrats en temps et matériaux et par heure (valable si c'est un contrat en temps et matériaux et par heure)	52.232-7
127.	Limitation de coûts (avec financement intégral)	52.232-20
128.	Limitation de fonds (avec financement progressif)	52.232-22
129.	Modifications – remboursement de coûts (valable si c'est un contrat avec remboursement de coûts))	52.243-2
130.	Modifications – Temps et matériel ou par heure (valable si c'est un Contrat en temps et matériel ou par heure)	52.243-3
131.	Contrats de sous-traitance (seuls les alinéas (h) et (i) s'appliquent)	52.244-2
132.	Inspection des fournitures (remboursement des coûts) – « agent de négociation » signifie « représentant des achats de l'entrepreneur principal » et « gouvernement » signifie « entrepreneur principal et gouvernement » (à condition qu'un système d'inspection agréé par le gouvernement soit jugé acceptable par l'entrepreneur principal) et à l'endroit de l'alinéa (k) où il apparaît pour la première fois, «gouvernement » signifie « gouvernement et/ou entrepreneur principal ». Les dispositions de la présente clause pour l'accès, le droit d'inspecter, la protection de la sécurité et l'exonération de responsabilité s'appliquent aussi bien à l'entrepreneur principal et au gouvernement.	52.246-3
133.	Inspection des services (remboursement des coûts) – Inspection des fournitures (remboursement des coûts) – « agent de négociation » signifie « représentant des achats de l'entrepreneur principal » et « gouvernement » signifie « entrepreneur principal et gouvernement » (à condition qu'un système d'inspection agréé par le gouvernement soit jugé acceptable par l'entrepreneur principal) et à l'endroit de l'alinéa (k) où il apparaît pour la première fois, «gouvernement » signifie « gouvernement et/ou entrepreneur principal ». Les dispositions de la présente clause pour l'accès, le droit d'inspecter, la protection de la sécurité et l'exonération de responsabilité s'appliquent aussi bien à l'entrepreneur principal et au gouvernement.	52.246-5

134. Inspection du système temps et matériel et horaire– Inspection des fournitures (remboursement des coûts) – « agent de négociation » signifie « représentant des achats de l'entrepreneur principal » et « gouvernement » signifie « entrepreneur principal et gouvernement » (à condition qu'un système d'inspection agréé par le gouvernement soit jugé acceptable par l'entrepreneur principal) et à l'endroit de l'alinéa (k) où il apparaît pour la première fois, «gouvernement » signifie « gouvernement et/ou entrepreneur principal ». Les dispositions de la présente clause pour l'accès, le droit d'inspecter, la protection de la sécurité et l'exonération de responsabilité s'appliquent aussi bien à l'entrepreneur principal et au gouvernement. 52.246-6
135. Résiliation (remboursement des coûts) – « gouvernement » signifie « entrepreneur principal » et « agent de négociation » signifie « représentant des achats de l'entrepreneur principal ». Dans l'alinéa Alt IV (e), remplacer « 15 jours » et « 45 jours » par « 30 jours » et respectivement « 90 jours ». Dans l'alinéa (f), remplacer « 1 an » par « six mois ». La version alternative IV s'applique uniquement aux commandes pour temps et matériel ou par heure. 52.249-6
136. Retards justifiables 52.249-14